



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 99 du 11 juillet 2022

Direction des sécurités

Arrêté n°2022-06-DS-0461 instaurant un périmètre de protection dans le cadre du feu d'artifice du 14 juillet au 15 juillet 2022

Arrêté n°2022-07-DS-0470 portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique à Agde dont mesures temporaires sur la navigation intérieure

Arrêté n°2022-07-DS-0472 portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique à Colombiers dont mesures temporaires sur la navigation intérieure

Arrêté n°2022-07-DS-0476 portant interdiction de vente, détention et utilisation de pétards et artifices de divertissement à l'occasion d la fête nationale du 14 juillet 2022

Arrêté n°2022-07-DS-0471 portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique à Agde dont mesures temporaires sur la navigation intérieure



Montpellier, le 11 JUIL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.06.DS.0461

**Instaurant un périmètre de protection dans le cadre du feu d'artifice
du 14 juillet au 15 juillet 2022 à Montpellier**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1 à L. 3331-3 et L. 3334-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-16 et L. 226-1 ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu** la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », posture « été – automne 2022 » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que la menace terroriste demeure à un niveau très élevé, comme l'illustrent les actes terroristes commis en 2020 et 2021 ; que la posture Vigipirate « été – automne 2022 » est activée depuis le 22 juin 2022 au niveau de sécurité renforcée – risque attentat sur tout le territoire national ;

Considérant que le feu d'artifice aura lieu le 14 juillet 2022 dans le parc Georges Charpak à Montpellier, où sont attendues 20 000 personnes ;

Considérant que la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national se traduit par des risques d'attentats terroristes à Montpellier autour de cette manifestation ;

Considérant que la nature et l'ampleur de cet événement imposent d'assurer un très haut niveau de sécurité ; que l'accès des piétons à la zone concernée doit être subordonné à des mesures exceptionnelles de contrôle systématique telles que mentionnées dans les articles ci-après ;

Considérant que compte tenu des éléments précités, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection délimité par les voies mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme, durant toute la durée de l'événement ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 14 juillet 2022 de 17 heures 30 au 15 juillet 2022 à 2 heures, il est instauré un périmètre de protection autour du parc Georges Charpak qui se délimitera comme suit et conformément au plan joint en annexe :

- avenue Joan Miro, avenue Nina Simone, avenue de la Mer Raymond Durand, allée Alberto Giacometti, rue Georges Braque et rue Andy Warhol.

Article 2 : Les personnes ne pourront accéder au site, avec filtrage systématique, que par **deux points d'accès** précisés dans le plan en annexe.

Article 3 : L'accès à l'événement par deux points d'accès sera soumis à des palpations de sécurité, ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure, placés sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire.

Article 4 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Montpellier et sur les lieux concernés, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

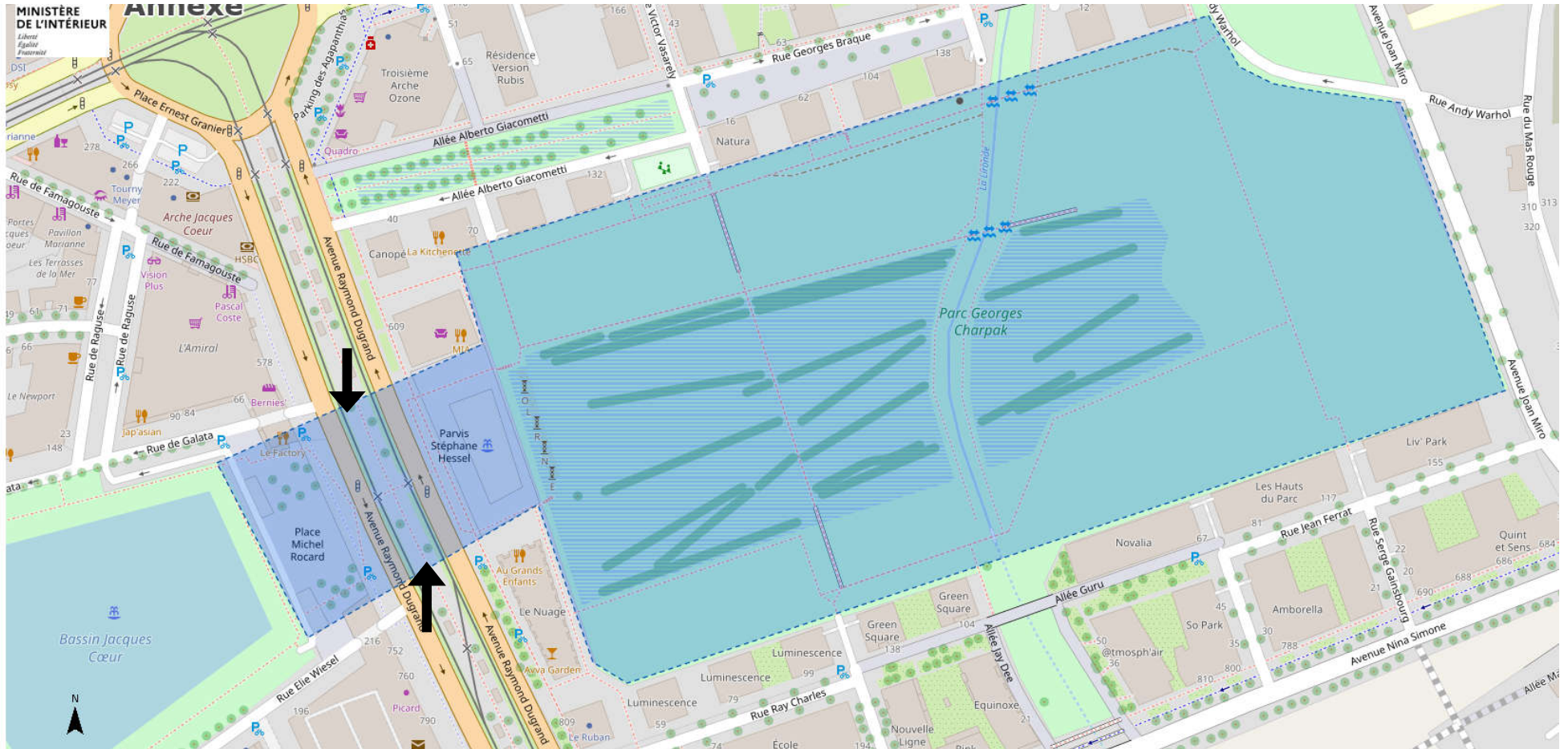
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe : Périmètre de protection dans le cadre du feu d'artifice du 14 juillet 2022
de 17 heures 30 au 15 juillet 2022 à 2 heures à Montpellier



Légende : **➡** Point d'accès géré par les agents de sécurité privée



Mél : pref-armes@herault.gouv.fr

Montpellier, le **11** 1 JUL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022.07.DS.0470

portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique à Agde dont mesures temporaires sur la navigation intérieure

Le préfet de l'Hérault

VU le décret n° 2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'article R4241-38 du Code des transports ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) en date du 06 juillet 2022 ;

Considérant la déclaration par le maire d'Agde d'un spectacle pyrotechnique prévu sur sa commune le 12 juillet 2022 ;

Considérant la demande par le maire d'Agde, en date du 03 Mai 2022, d'autorisation d'une manifestation susceptible d'entraver la navigation fluviale pour l'organisation de ce spectacle pyrotechnique sur le site du parc de Belle Isle - Château de Laurens à Agde ;

Considérant la compétence du préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques et de spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'organisation d'un spectacle pyrotechnique par la ville d'Agde le 12 juillet 2022 à 23 h 00 sur le site du parc de Belle Isle - Château de Laurens à Agde nécessite que soit prise la mesure temporaire de police de la navigation suivante :

- Interdiction de naviguer et de stationner dans les 2 sens en rive droite et gauche le 12 juillet de 22h30 à 23h30 sur le fleuve Hérault entre le PK 6,34 (RD13) et PK 6,96 (Seuil d'Agde).

L'organisateur devra prendre toutes les mesures d'interdiction et de sécurité s'appliquant au stationnement du public sur l'ensemble du linéaire des berges concerné par la manifestation.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures d'interdiction et de sécurité s'appliquant au stationnement du public sur l'ensemble du linéaire des berges concerné par la manifestation.

ARTICLE 2 : L'information de ces mesures auprès des usagers sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : La manifestation sera suspendue d'office ou annulée en cas de force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture, ou par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement le gestionnaire, la préfecture et tout spectateur potentiel.

ARTICLE 4 : La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité de son organisateur.

ARTICLE 5 : La directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué à Voies Navigables de France.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO


La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Mél : pref-arnes@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 JUIL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022.07.DS.0472

;portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique à Colombiers dont mesures temporaires sur la navigation intérieure

Le préfet de l'Hérault

VU le décret n° 2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'article R4241-38 du Code des transports ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) en date du 07 juillet 2022 ;

Considérant la déclaration par le maire de Colombiers d'un spectacle pyrotechnique prévu sur sa commune le 13 juillet 2022 ;

Considérant la demande par le maire de Colombiers, en date du 14 juin 2022, d'autorisation d'une manifestation susceptible d'entraver la navigation fluviale pour l'organisation de ce spectacle pyrotechnique sur le site du Port de plaisance à Colombiers ;

Considérant la compétence du préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques et de spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'organisation d'un spectacle pyrotechnique par la ville de Colombiers le 13 juillet 2022 à 23 h00 sur le site du Port de plaisance à Colombiers nécessite que soit prise la mesure temporaire de police de la navigation suivante :

- Interdiction de naviguer et de stationner entre les PK 200,7 et PK 200,9 sur le canal du midi entre 22h00 et 23h59 le 13 juillet 2022.

- Interdiction de stationner Rive droite et gauche entre les PK 200,7 et PK 200,9 sur le canal du midi entre 22h et 23h59 le 13 juillet 2022.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures d'interdiction et de sécurité s'appliquant au stationnement du public sur l'ensemble du linéaire des berges concerné par la manifestation.

ARTICLE 2 : L'information de ces mesures auprès des usagers sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : La manifestation sera suspendue d'office ou annulée en cas de force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture, ou par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement le gestionnaire, la préfecture et tout spectateur potentiel.

ARTICLE 4 : La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité de son organisateur.

ARTICLE 5 : La directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué à Voies Navigables de France.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elsa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : DS / BPPA
Téléphone : 04 67 61 63 79

Montpellier, le 11 JUIL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022.07.DS. 0476

Portant interdiction de vente, détention et utilisation de pétards et artifices de divertissement à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2022

Le préfet de l'Hérault

VU Le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dont les articles L2211-1, les articles L2212-2 à L2212-4, L2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code forestier et notamment l'article L133-1 ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral 2022.06.DS.0415 du 17 juin 2022 portant ordre départemental feu de forêt dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets vert dans le département de l'Hérault ;

Considérant le niveau de vigilance élevée concernant les incendies de forêts sur le département de l'Hérault à ce jour ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles sont susceptibles d'aggraver la situation de sécheresse de la végétation vivante et morte et donc d'augmenter le risque de départ de feu ;

Considérant les conséquences qu'aurait un incendie, provoqué par un tir puis attisé par le vent, dans la situation de sécheresse importante que connaît le département ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards et artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi des consommables et artifices susvisés sont particulièrement importants à l'occasion des festivités de la fête nationale ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'acquisition, la cession, la vente et l'utilisation des artifices de divertissement et pétards des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdits sur l'ensemble du département de l'Hérault pour toute personne du mercredi 13 juillet 2022 à 07h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 08H00 ;

ARTICLE 2 :

Toutefois, par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires d'un agrément ou d'un certificat de qualification prévu aux articles 4 et 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié sous réserve de l'absence de mesures ultérieures d'interdiction.

ARTICLE 3 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Mél : pref-armes@herault.gouv.fr

Montpellier, le **11 JUIL. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022.07.DS.0471

portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique à Agde dont mesures temporaires sur la navigation intérieure

Le préfet de l'Hérault

VU le décret n° 2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'article R4241-38 du Code des transports ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) en date du 06 juillet 2022 ;

Considérant la déclaration par le maire d'Agde d'un spectacle pyrotechnique prévu sur sa commune le 17 juillet 2022 ;

Considérant la demande par le maire d'Agde, en date du 03 Mai 2022, d'autorisation d'une manifestation susceptible d'entraver la navigation fluviale pour l'organisation de ce spectacle pyrotechnique sur le site du quai commandant Réveille à Agde ;

Considérant la compétence du préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques et de spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'organisation d'un spectacle pyrotechnique par la ville d'Agde le 17 juillet 2022 à 23 h 00 sur le site du quai commandant Réveille à Agde nécessite que soit prise la mesure temporaire de police de la navigation suivante :

– Interdiction de naviguer et de stationner dans les 2 sens en rive droite et gauche le 17 juillet de 22h30 à 23h30 sur le fleuve Hérault entre le PK 5,14 (Route de la tamarissière) et le PK 6,34 (RD13),

ARTICLE 2 : L'information de ces mesures auprès des usagers sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : La manifestation sera suspendue d'office ou annulée en cas de force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture, ou par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement le gestionnaire, la préfecture et tout spectateur potentiel.

ARTICLE 4 : La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité de son organisateur.

ARTICLE 5 : La directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué à Voies Navigables de France.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr